



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0405/2013

25.11.2013

RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne les régions ultrapériphériques françaises et en particulier Mayotte
(COM(2013)0577 – C7-0268/2013 – 2013/0280(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: David Casa

(Procédure simplifiée – article 46, paragraphe 1, du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE	6
PROCÉDURE	10

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne les régions ultrapériphériques françaises et en particulier Mayotte
(COM(2013)0577 – C7-0268/2013 – 2013/0280(CNS))**

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2013)0577),
 - vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0268/2013),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 55, l'article 46, paragraphe 1, et l'article 37 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0405/2013),
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE

M^{me} Sharon Bowles
Présidente
Commission des affaires économiques et monétaires
BRUXELLES

Objet: Avis sur la base juridique de la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne les régions ultrapériphériques françaises et en particulier Mayotte [COM(2013)0577]

Madame la Présidente,

Au cours de sa réunion du 14 octobre 2013, la commission des affaires juridique a adopté un avis à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire sur la base juridique de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union [COM(2013)0418].

La conclusion de cet avis étant que le Conseil s'était fondé sur une base juridique erronée, la commission JURI a décidé, en conséquence, de recommander au Président d'engager une procédure devant la Cour de justice pour veiller à ce que la base juridique appropriée soit utilisée pour la proposition. Dans sa recommandation, la commission JURI s'est également réservé le droit de poursuivre ses travaux avec des recommandations concernant les actes législatifs connexes liés au statut de Mayotte.

Au cours de de sa réunion du 5 novembre 2013, la commission JURI a donc adopté plusieurs avis de sa propre initiative conformément à l'article 37, paragraphe 3, du règlement concernant la base juridique de trois autres propositions législatives relatives à Mayotte, examinées au sein d'autres commissions, y compris la proposition ci-dessus examinée par la commission des affaires économiques et monétaires.

I. Contexte

Suite au référendum organisé en 2009, Mayotte, qui était alors une collectivité d'outre-mer française, située au nord de Madagascar, dans l'océan Indien, a acquis le statut de département d'outre-mer français à compter du 31 mars 2011 et, par lettre du 26 octobre 2011¹, le Président de la République française a dès lors demandé au président du Conseil européen d'engager la

¹ Voir le document EUCO 114/11 du Conseil du 15 novembre 2011.

procédure prévue à l'article 355, paragraphe 6, du traité FUE aux fins de l'adoption d'une décision modifiant le statut de Mayotte au titre des traités de l'Union, afin de le faire passer de celui de pays ou territoire d'outre-mer à celui de région ultrapériphérique. Cette lettre fait également référence à la déclaration n° 43 relative à l'article 355, paragraphe 6, du traité FUE, qui est libellée comme suit:

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le Conseil européen, en application de l'article 355, paragraphe 6, prendra une décision aboutissant à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union, de manière à ce que ce territoire devienne une région ultrapériphérique au sens de l'article 355, paragraphe 1, et de l'article 349, lorsque les autorités françaises notifieront au Conseil européen et à la Commission que l'évolution en cours du statut interne de l'île le permet.

Après consultation de la Commission¹ conformément à l'article 355, paragraphe 6, du traité FUE, le Conseil européen a adopté la décision susmentionnée à l'unanimité le 12 juillet 2012.

L'article 1^{er} de la décision précitée dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, Mayotte cessera d'être un pays ou territoire d'outre-mer, auquel s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité FUE, pour devenir une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 de ce traité. L'article 2 est libellé comme suit:

Article 2

Le traité FUE est modifié comme suit:

- (1) À l'article 349, premier alinéa, les termes "de Mayotte" sont insérés après les termes "de la Martinique".*
- (2) À l'article 355, paragraphe 1, les termes "à Mayotte" sont insérés après les termes "à la Martinique".*
- (3) À l'annexe II, le sixième tiret est supprimé.*

Cette décision a la même structure et a été adoptée selon la même procédure qu'une décision du Conseil européen adoptée en 2010 qui modifie le statut de l'île de Saint-Barthélemy, île française des Caraïbes, qui cesse dès lors d'être une région ultrapériphérique de l'Union pour accéder au statut de pays ou territoire d'outre-mer².

Il conviendrait toutefois de souligner qu'aucune des modifications rédactionnelles du traité FUE en application de ces deux décisions du Conseil européen ne se trouve reflétée dans la dernière version consolidée du traité FUE, publiée le 26 octobre 2012³. En revanche, elles sont incluses

¹ C(2012) 3506 final, accessible en tant que document du Conseil 11006/12.

² Décision du Conseil européen 2010/718/UE du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy (JO L 325 du 9.12.2010, p. 4).

³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:326:FULL:FR:PDF>.

dans la version consolidée de ce texte publiée par le Conseil¹.

Le 14 octobre 2013, la commission des affaires juridiques a adopté l'avis susmentionné à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire dans lequel elle concluait que le Conseil avait choisi une base juridique erronée². La commission JURI avait alors décidé de recommander au Président d'engager une procédure devant la Cour de justice pour veiller à ce que la base juridique appropriée soit utilisée pour la proposition et de recommander que le Parlement n'entreprenne aucune action à l'encontre de la décision n° 201/2/419/UE du Conseil européen modifiant le traité. Dans sa recommandation, la commission JURI s'est également réservé le droit de poursuivre ses travaux avec des recommandations concernant les actes législatifs connexes liés au statut de Mayotte.

Par conséquent, lors de sa réunion du 5 novembre 2013, la commission JURI a vérifié la base juridique de trois propositions législatives supplémentaires, y compris la proposition ci-dessous pour laquelle la commission des affaires économiques et monétaires est compétente au fond.

II. Base juridique de la proposition de modification des directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne les régions ultrapériphériques françaises et en particulier Mayotte

La proposition

L'objectif de la proposition de directive est de donner à Mayotte le même statut que celui appliqué depuis longtemps aux autres régions ultrapériphériques françaises, à savoir la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, notamment afin qu'elle soit exclue du champ d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du droit dérivé de l'Union européenne.

Base juridique proposée

La Commission base sa proposition sur l'article 113 du traité FUE, qui prévoit que le Conseil adopte des dispositions pour l'harmonisation de la fiscalité indirecte, après avoir consulté le Parlement. Le Conseil n'a pas modifié la base juridique et a dès lors consulté le Parlement.

Analyse

Les deux actes législatifs pour lesquels des modifications sont proposées ont été basés sur l'article 113 du traité FUE. Le service juridique a rappelé que la Cour de justice a estimé que la base juridique appropriée pour les mesures de taxation indirecte est l'article 113 du traité FUE³. Étant donné que l'acte proposé vise exclusivement à accorder le même statut à Mayotte que celui dont jouissent les autres régions ultrapériphériques sur la base du droit dérivé existant, cette mesure doit être fondée sur la même base juridique que ledit droit. La base juridique proposée par la Commission est donc appropriée.

¹ <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st06/st06655-re07.fr08.pdf>.

² Voir la lettre du 16 octobre 2013 de M. Lehne à M. Groote.

³ Voir l'affaire C-338/01, *Commission / Conseil*, [2004] Recueil I-04829, point 60, et affaire 533/03, *Commission / Conseil*, [2006] Recueil I-01025, point 45.

III. Conclusion et recommandation

La base juridique appropriée pour la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne les régions ultrapériphériques françaises et en particulier Mayotte est l'article 113 du traité FUE.

Au cours de sa réunion du 5 novembre 2013, la commission des affaires juridiques a dès lors décidé, à l'unanimité¹, de vous faire savoir que la Commission et le Council ont utilisé la base juridique appropriée pour cette proposition législative.

(formule de politesse et signature)

Klaus-Heiner Lehne

¹ Étaient présents au moment du vote final: Baldassarre (vice-président), Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu (vice-président), Françoise Castex (vice-présidente), Christian Engström, Marielle Gallo, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sajjad Karim, Klaus-Heiner Lehne (président), Eva Lichtenberger, Antonio Masip Hidalgo, Alajos Mészáros, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner (vice-présidente), József Szájer, Rebecca Taylor, Alexandra Thein, Cecilia Wikström, Zbigniew Ziobro et Tadeusz Zwiefka.

PROCÉDURE

Titre	Modification des directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne les régions ultrapériphériques françaises et en particulier Mayotte
Références	COM(2013)0577 – C7-0268/2013 – 2013/0280(CNS)
Date de la consultation du PE	12.9.2013
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 8.10.2013
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	REGI 8.10.2013
Avis non émis Date de la décision	REGI 24.9.2013
Rapporteur Date de la nomination	David Casa 10.9.2013
Procédure simplifiée - date de la décision	10.9.2013
Contestation de la base juridique Date de l'avis JURI	JURI 5.11.2013
Examen en commission	18.11.2013
Date de l'adoption	18.11.2013
Date du dépôt	25.11.2013